



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2006-16/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 2-06-00 / 2-00-00 / 2-00-10 /

Date : le 23 novembre 2006

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

■ : 03.59.56.88.48/49

### MISE A JOUR DU 21 MAI 2007

*Le décret n° 2007-747 du 09/05/2007 modifie le décret n° 2006-1391 du 17/11/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale et le décret n° 2000-43 du 20/01/2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.*

### LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

### DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 18 NOVEMBRE 2006

#### TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Décret n°2006-1389 du 17 novembre 2006 modifiant le décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelon nement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale (JO du 18/11/2006),
- Décret n°2006-1390 du 17 novembre 2006 modifiant le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (JO du 18/11/2006),
- Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (JO du 18/11/2006),
- Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (JO du 18/11/2006),
- Décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale (JO du 18/11/2006),
- Décret n°2006-1394 du 17 novembre 2006 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale (JO du 18/11/2006),
- Décret n°2006-1395 du 17 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (JO du 18/11/2006),
- Décret n°2006-1396 du 17 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès des chefs de police au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (JO du 18/11/2006),
- Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaire des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale (JO du 18/11/2006),
- Arrêté du 17 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 25, 26 et 27 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (JO du 18/11/2006),
- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (JO du 06/02/2007).

- ❖ **Création d'un nouveau cadre d'emplois de catégorie A : les directeurs de police municipale**
- ❖ **Création d'un nouveau cadre d'emplois de catégorie C : les agents de police municipale et abrogation de l'ancien cadre d'emplois**
- ❖ **Modification du régime indemnitaire des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres et création d'une indemnité spéciale de fonctions pour les directeurs de police municipale**
- ❖ **Intégration des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale**
- ❖ **Intégration des agents de police municipale dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale**
- ❖ **Promotion interne : voie d'accès supplémentaire pour une durée de 4 ans à compter du 18/11/2006 de certains chefs de police municipale au grade de chef de service de police municipale**

## SOMMAIRE

<b>4.7 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : LES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE .....</b>	<b>page 13</b>
4.7.1 - <i>Les missions des chefs de police municipale .....</i>	<i>page 13</i>
4.7.2 - <i>L'intégration des chefs de police dans le cadre d'emplois des agents de police municipale .....</i>	<i>page 13</i>
4.7.3 - <i>L'avancement au grade de chef de police .....</i>	<i>page 13</i>
<b>4.8 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES GARDIENS DE POLICE, DES GARDIENS PRINCIPAUX, DES BRIGADIERS / BRIGADIERS CHEFS ET DES BRIGADIERS CHEFS PRINCIPAUX STAGIAIRES ET TITULAIRES EN FONCTION AU 18/11/2006 .....</b>	<b>page 14</b>
<b>5 - LE REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES .....</b>	<b>page 17</b>

## **LES ANNEXES**

⇒ *Fiche technique « CARRIERE » pour les cadres d'emplois suivants :*

- *Directeurs de police municipale,*
- *Chefs de service de police municipale,*
- *Agents de police municipale.*

⇒ *Modèle d'arrêté portant intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale à compter du 18/11/2006 (sauf chefs de police municipale).*

⇒ *Modèle d'arrêté portant intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale à compter du 18/11/2006 (pour les chefs de police municipale).*

N.B. : *Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Monsieur DEFROMONT au 03.59.56.88.03 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).*

\*\*\*\*\*

## 1 - LA PRESENTATION DE LA NOUVELLE FILIERE POLICE MUNICIPALE :

CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIES	GRADES
Directeurs de police municipale	Catégorie A	Directeur de police municipale
Chefs de service de police municipale	Catégorie B	Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle
		Chef de service de police municipale de classe supérieure
		Chef de service de police municipale de classe normale
Agents de police municipale (NOUVEAU STATUT PARTICULIER)	Catégorie C	Brigadier-chef principal (échelonnement indiciaire spécifique)
		Brigadier (échelle 5)
		Gardien (échelle 4)
Gardes champêtres (pas de modification statutaire)	Catégorie C	Garde champêtre chef (échelle 5)
		Garde champêtre principal (échelle 4)
		Garde champêtre (échelle 3)

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°94-731 du 24/08/1994.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-43 du 20/01/2000.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.  
 ⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

## 2 - LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE :

Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale constitue un cadre d'emplois de **catégorie A** et comprend le **grade unique** de **directeur de police municipale**.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

Le nouveau statut particulier limite la création du grade de directeur de police municipale en fonction de la taille du service.

En effet, les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont **L'EFFECTIF EST D'AU MOINS 40 AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE POLICE MUNICIPALE**.

⇒ Article 2 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

### 2.1 - LES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS :

Les membres du cadre d'emplois assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

A ce titre :

- 1° Ils participent à la conception et assurent la mise en oeuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
- 2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois n° 99-291 du 15 avril 1999, n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, n° 2002-276 du 27 février 2002 et n° 2003-239 du 18 mars 2003, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- 3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;
- 4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires de ces cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

⇒ Article 2 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

## 2.2 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT :

Le recrutement des directeurs de police municipale intervient après inscription sur l'une des listes d'aptitude établies :

- soit, par concours,
- soit, au titre de la promotion interne après examen professionnel.

⇒ Article 3 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

Le recrutement peut également intervenir par détachement.

### 2.2.1 - Le concours :

Le recrutement des directeurs de police municipale peut intervenir par :

- **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II.
- **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par le décret n°2006-1394 du 17/11/2006.

⇒ Article 4 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

### 2.2.2 - La promotion interne :

CONDITIONS A REMPLIR AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE	QUOTAS
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de directeur de police municipale établie au titre de la promotion interne les fonctionnaires territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ âgés de 38 ans au moins,</li><li>○ qui justifient de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale,</li><li>○ ayant réussi l'examen professionnel.</li></ul> <p>⇒ Article 5 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006</p> <p>L'examen professionnel comporte des épreuves d'admissibilités et des épreuves d'admission. Les modalités d'organisation de cet examen sont prévues par le décret n°2006-1395 du 17/11/2006.</p> <p>Les épreuves d'admissibilité comprennent un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public et sur le droit pénal général ainsi qu'un rapport d'analyse et de propositions à partir d'un dossier relatif aux missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et permettant d'apprécier les capacités du candidat à diriger un service de police municipale.</p> <p>Les épreuves d'admission comportent un entretien avec le jury qui consiste en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation.</p> <p>⇒ Articles 1 et 2 du décret n°2006-1395 du 17/11/2006</p> <p>Les conditions doivent être remplies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne (article 17 du décret n°85-1229 du 20/11/1985).</p>	<p>1 promotion pour 3 recrutements par concours (externe ou interne) ou par mutation intervenus dans la collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion.</p> <p>⇒ Article 6 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.</p>

### 2.2.3 - *Le détachement :*

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet et que l'indice brut terminal du grade le plus élevé de leur corps ou cadre d'emplois soit au moins égal à 740.

Ils ne peuvent exercer les fonctions de directeur de police municipale qu'après avoir suivi la formation de 9 mois mentionnée à l'article 7 du statut particulier.

⇒ Article 21 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

## 2.3 - LA NOMINATION ET LA TITULARISATION :

### 2.3.1 - *La nomination :*

• Les candidats recrutés **PAR VOIE DE CONCOURS** sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.). La durée de cette formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale ou les chefs de service de police municipale ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

⇒ Article 7 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

• Les candidats issus de **LA PROMOTION INTERNE** sont nommés stagiaires par la voie du détachement pendant une période de 6 mois. Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

⇒ Article 8 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

Les directeurs de police municipale stagiaires doivent obtenir ***l'agrément du procureur de la République et du préfet*** et avoir suivi la **formation obligatoire** pour exercer pendant leur stage les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, la collectivité est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

⇒ Article 9 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

### 2.3.2 - *La titularisation :*

La titularisation intervient au terme du stage au vu notamment d'un rapport établi par le Président du C.N.F.P.T. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du C.N.F.P.T., décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale **d'un an** pour les stagiaires recrutés par **concours** et de **deux mois** pour les stagiaires issus de la promotion interne. La période de prorogation de stage ne compte pas pour l'ancienneté.

⇒ Article 10 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

## 2.4 - LE REGIME INDEMNITAIRE DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE :

Les directeurs de police municipale sont éligibles à l'indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale.

Cette indemnité est constituée de deux parts : une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 euros et une part variable déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 25%.

Il est rappelé que si la collectivité souhaite mettre en place cette indemnité, son assemblée délibérante devra prendre une délibération fixant les modalités et les conditions d'attribution de cette indemnité.

⇒ Article 3 du décret n°2006-1397 du 17/11/2006.

## 2.5 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES AGENTS EN FONCTION AU 18/11/2006 :

Les agents pourront intégrer le cadre d'emplois des directeurs de police municipale sous réserve de remplir les conditions requises.

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR
Les chefs de service de police municipale de classe supérieure et de classe exceptionnelle	Ces agents doivent justifier d'au moins 3 années de services effectifs au 18/11/2006 en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale <b>et réussir un examen professionnel</b> .
Les agents non titulaires	Ces agents non titulaires doivent <u>occuper</u> depuis au moins 3 ans au 18/11/2006 un <u>emploi de direction</u> de la police municipale dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est au moins égal à <u>40 agents</u> relevant des cadres d'emplois de police municipale et qui au 18/11/2006 sont titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus au 1 <sup>o</sup> de l'article 4 du statut particulier des directeurs de police municipale (diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou un titre ou diplôme au moins de niveau II) <b>et réussir un examen professionnel</b> . <i>N.B. : La titularisation dans le grade de directeur de police municipale ne pourra intervenir que lorsque les agents auront obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet.</i>
Les fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique	Ces agents doivent : <ul style="list-style-type: none"><li>• être titulaires d'un emploi créé avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26/01/1984, en vertu de l'article L. 412-2 du code des communes alors en vigueur, et pour lequel l'indice brut afférent au 1<sup>er</sup> échelon est au moins égal à 379, et</li><li>• assurer des missions qui relèvent des pouvoirs de police du maire et avoir été agréé à ce titre par le procureur de la République et assermenté dans les conditions prévues à l'article L. 130-7 du code de la route, et</li><li>• être titulaires de l'un des titres ou diplômes prévus au 1<sup>o</sup> de l'article 4 du statut particulier des directeurs de police municipale (diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou un titre ou diplôme au moins de niveau II), et</li><li>• réussir un examen professionnel.</li></ul>
Les chefs de service de police municipale	Ces agents doivent justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au 18/11/2006 et <u>diriger un service de police municipale</u> d'au moins <u>40 agents</u> relevant des cadres d'emplois de police municipale. <i>N.B. : Dans ce cas, aucun examen professionnel n'est requis.</i> <i>L'intégration dans le grade de directeur de police municipale prend effet au 18/11/2006.</i>

⇒ Articles 25, 26, 27 et 28 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

L'intégration dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale est prononcée par l'autorité territoriale. Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi ou cadre d'emplois par les agents intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

⇒ Articles 31 et 32 du décret n°2006-1392 du 17/11/2006.

Les examens professionnels sont organisés dans un délai de deux ans à compter du 18/11/2006. Les modalités d'organisation de ces examens sont fixées par l'arrêté du 17/11/2006.

Les épreuves des examens professionnels comprennent un rapport d'analyse et de propositions à partir d'un dossier relatif aux missions du cadre d'emplois et permettant d'apprécier les capacités du candidat à diriger un service de police municipale ainsi qu'un entretien avec le jury destiné à permettre d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les responsabilités afférentes au cadre d'emplois des directeurs de directeurs de police municipale.

⇒ Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17/11/2006.

### **3 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE :**

Les dispositions relatives au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ont été modifiées par le décret n°2006-1390 du 17 novembre 2006.

#### **3.1 - LES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS :**

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par la loi n°99-291 du 15 avril 1999, **les lois n°2001-1062 du 15/11/2001, n°2002-276 du 27/ 02/2002, n°2003-239 du 18/03/2003 et n°2006-396 du 31/03/2006**, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité.

***Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.***

⇒ Article 2 du décret n°2000-43 du 20/01/2000.

Cette dernière mission a été ajoutée au statut particulier compte tenu de la création du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

#### **3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE :**

##### **3.2.1 - La promotion interne de droit commun :**

L'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale par le biais de la promotion interne est soumis à des conditions d'ancienneté et de quotas détaillées ci-après.

CONDITIONS A REMPLIR AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE	QUOTAS
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de chef de service de police municipale établie au titre de la promotion interne les fonctionnaires territoriaux âgés de <b>38 ans</b> au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, qui justifient à cette date d'au moins <b>8 ans</b> de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel.</p> <p>⇒ Article 5 du décret n°2000-43 du 20/01/2000.</p> <p><u>N.B.</u> : Les conditions d'âge et d'ancienneté ont été assouplies.</p> <p>Les conditions doivent être remplies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne (article 17 du décret n° 85-1229 du 20/11/1985).</p>	<p>1 promotion pour 3 recrutements par concours externe ou interne ou par mutation intervenus dans la collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion.</p> <p>⇒ Article 6 du décret n°2000-43 du 20/01/2000.</p> <p><u>N.B.</u> : Les quotas ont été assouplis (1/3 au lieu de 1/4 précédemment).</p>

### 3.2.2 - *Un dispositif exceptionnel supplémentaire d'accès au grade de chef de service de police municipale par le biais de la promotion interne :*

Les nouvelles dispositions du décret n° 2006-1390 du 17/11/2006 prévoient un **dispositif exceptionnel supplémentaire** d'accès au grade de chef de service de police municipale par le biais de la promotion interne. Ce dispositif ne porte pas préjudice aux dispositions de droit commun exposées ci-dessus.

C'est ainsi que **pendant une durée de quatre ans** à compter du 18 novembre 2006, l'accès des chefs de police au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale par le biais de la promotion interne s'effectuera également après examen professionnel suivant les conditions exposées ci-après :

VOIE D'ACCÈS SUPPLEMENTAIRE POUR UNE PÉRIODE DE QUATRE ANS	
CONDITIONS A REMPLIR AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE	QUOTAS
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de chef de service de police municipale établie au titre de la promotion interne les chefs de police municipale en fonction au 18/11/2006 et qui ont été admis à un examen professionnel.</p> <p><b>Cette inscription est également possible pour les chefs de police ayant satisfait à l'examen professionnel antérieurement à cette date.</b></p> <p>⇒ Article 5-1 du décret n°2000-43 du 20/01/2000. ⇒ Article 2 du décret n°2007-747 du 09/05/2007.</p> <p>Les modalités et le programme des épreuves de l'examen professionnel sont fixés par le décret n°2006-1396 du 17/11/2006 .</p> <p>Les épreuves comprennent un questionnaire, appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et les pouvoirs de police du maire ainsi qu'un entretien avec le jury qui consiste en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation.</p> <p>⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2006-1396 du 17/11/2006.</p> <p>Les conditions doivent être remplies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude par la voie de la promotion interne (article 17 du décret n° 85-1229 du 20/11/1985).</p>	<p><b>PAS DE QUOTA</b></p>

### 3.3 - LE DETACHEMENT :

Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est dorénavant accessible par la voie du détachement.

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet.

Ils ne peuvent exercer les fonctions de chef de service de police municipale qu'après avoir suivi la formation de 9 mois mentionnée à l'article 7 du statut particulier.

⇒ Article 24-2 du décret n°2000-43 du 20/01/2000.

### 3.4 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA NOMINATION DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE :

· Les candidats recrutés PAR VOIE DE CONCOURS sont nommés stagiaires pour une durée d'**un an** au lieu de 15 mois.

Les dispositions relatives à la période obligatoire de formation restent inchangées.

⇒ Article 7 du décret n°2000-43 du 20/01/2000.

### 3.5 - LES MODIFICATIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE :

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des chefs de service est revalorisée. En effet, le taux individuel pour les agents possédant un indice brut jusqu'à 380 passe de 20 à 22 % et pour les autres agents, le taux individuel passe de 26 à 30 %.

Ainsi, cette indemnité est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 22% jusqu'à l'indice brut 380 et 30 % au-delà de cet indice.

⇒ Article 2 du décret n°2006-1397 du 17/11/2006.

## 4 - LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE :

Le cadre d'emplois des agents de police municipale constitue un nouveau cadre d'emplois de **catégorie C** et comprend les trois grades suivants :

- gardien de police municipale classé dans l'échelle 4 de rémunération,
- brigadier de police municipale classé dans l'échelle 5 de rémunération,
- brigadier-chef principal de police municipale classé dans une échelle indiciaire comportant 8 échelons de l'I.B. 351 à l'I.B. 499.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

ANCIENNES DISPOSITIONS			NOUVELLES DISPOSITIONS		
⇒ ANCIEN STATUT PARTICULIER (décret n°94-732 du 24/08/1994 abrogé)	Agents de police municipale	Gardien de police ( <i>recrutement par concours</i> )	échelle 3	Agents de police municipale	Gardien de police municipale ( <i>recrutement par concours ou détachement</i> )
		Gardien principal de police municipale	échelle 4		échelle 4
		Brigadier – Brigadier chef	échelle 5	⇒ NOUVEAU STATUT PARTICULIER (décret n°2006-1391 du 17/11/2006)	Brigadier de police municipale
		Brigadier chef principal	échelonnement indiciaire spécifique		échelle 5
		Chef de police municipale	échelonnement indiciaire spécifique		échelonnement indiciaire spécifique

L'ancien statut particulier des agents de police municipale (décret n°94-732 du 24/08/1994) est abrogé.

⇒ Article 28 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

#### **4.1 - LES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS :**

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois n°99-291 du 15 avril 1999, n°2001-1062 du 15 novembre 2001, n°2 002-276 du 27 février 2002, n° 2003-239 du 18 mars 2003 et n° 2006-396 du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27 du statut particulier, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

⇒ Article 2 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

#### **4.2 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT :**

Le recrutement des agents de police municipale intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie par concours.

Un agent ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale que s'il est âgé de 18 ans au moins.

⇒ Article 3 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

Désormais, le cadre d'emplois des agents de police municipale est également accessible par la voie du détachement.

##### *4.2.1 - Le concours :*

Le recrutement des gardiens de police municipale peut intervenir par **concours externe** avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V.

⇒ Article 4 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

##### *4.2.2 - Le détachement :*

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie C ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 5 du statut particulier. Ils ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation obligatoire d'une durée de six mois mentionnée au même article.

⇒ Article 13 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

Néanmoins, ne peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale que les fonctionnaires titulaires d'un grade relevant au minimum de l'échelle 4.

#### **4.3 - LA NOMINATION ET LA TITULARISATION :**

##### *4.3.1 - La nomination :*

- Les candidats recrutés **PAR VOIE DE CONCOURS** sont nommés gardiens de police municipale stagiaires pour une durée d'un an.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

Les gardiens de police municipale stagiaires doivent obtenir ***l'agrément du procureur de la République*** et du ***préfet*** et avoir suivi la ***formation obligatoire*** pour exercer pendant leur stage les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des agents de police municipale.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, la collectivité est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

⇒ Article 5 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

#### ***4.3.2 - La titularisation :***

La titularisation intervient au terme du stage au vu notamment d'un rapport établi par le Président du C.N.F.P.T. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du C.N.F.P.T., décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale ***d'un an***. La période de prorogation de stage ne compte pas pour l'ancienneté.

⇒ Articles 5 et 7 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

### ***4.4 - L'AVANCEMENT DE GRADE :***

#### ***4.4.1 - L'avancement au grade de brigadier de police municipale :***

<b>CONDITIONS A REMPLIR</b>	<b>QUOTAS</b>
Les gardiens de police municipale doivent justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade. ⇒ Article 9 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006. <i>N.B. : Les conditions peuvent être remplies en cours d'année.</i>	<b>PAS DE QUOTA</b>

#### ***4.4.2 - L'avancement au grade de brigadier-chef principal de police municipale :***

<b>CONDITIONS A REMPLIR</b>	<b>QUOTAS</b>
Les brigadiers de police municipale doivent justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade et avoir suivi la formation continue obligatoire. ⇒ Articles 10 et 11 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006. <i>N.B. : Les conditions peuvent être remplies en cours d'année.</i>	<b>PAS DE QUOTA</b>

### ***4.5 - LES LAUREATS DE CONCOURS D'ACCÈS AU GRADE DE GARDIEN DE POLICE OUVERTS AVANT LE 18/11/2006 :***

***Les agents inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de gardien de police établie par concours ouvert avant le 18 novembre 2006 peuvent continuer à être recrutés pendant la période de 3 ans prévue à l'article 44 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.***

⇒ Article 23 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.  
⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2007-747 du 09/05/2007.

#### **4.6 - LE REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE :**

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale est revalorisée. En effet, le taux individuel passe de 18 à 20%.

Ainsi, cette indemnité est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 20%.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2006-1397 du 17/11/2006.

#### **4.7 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES : LES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE :**

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend, à titre transitoire, le grade de chef de police municipale comportant six échelons.

##### *4.7.1 - Les missions des chefs de police municipale :*

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois n°99-291 du 15 avril 1999, n°2001-1062 du 15 novembre 2001, n°2 002-276 du 27 février 2002, n° 2003-239 du 18 mars 2003 et n° 2006-396 du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, les chefs de police municipale sont chargés de l'encadrement des gardiens, des brigadiers et des brigadiers-chefs principaux.

⇒ Article 27. I. du décret n°2006-1397 du 17/11/2006.

##### *4.7.2 - L'intégration des chefs de police dans le cadre d'emplois des agents de police municipale :*

Les chefs de police municipale sont intégrés au 18 novembre 2006 dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale au grade de chef de police municipale en conservant leur grade et échelon.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
• Chef de police municipale	• Chef de police municipale		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 358	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 358
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 377	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 377
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 395	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 395
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 453	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 453
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 499	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 499

⇒ Article 27. III. du décret n°2006-1397 du 17/11/2006.

##### *4.7.3 - L'avancement au grade de chef de police :*

Les agents inscrits au tableau annuel d'avancement de grade peuvent être nommés jusqu'au 31 décembre 2006. Néanmoins, il n'est plus possible d'établir de tableau d'avancement à partir de 2007.

⇒ Article 27. IV. du décret n°2006-1397 du 17/11/2006.

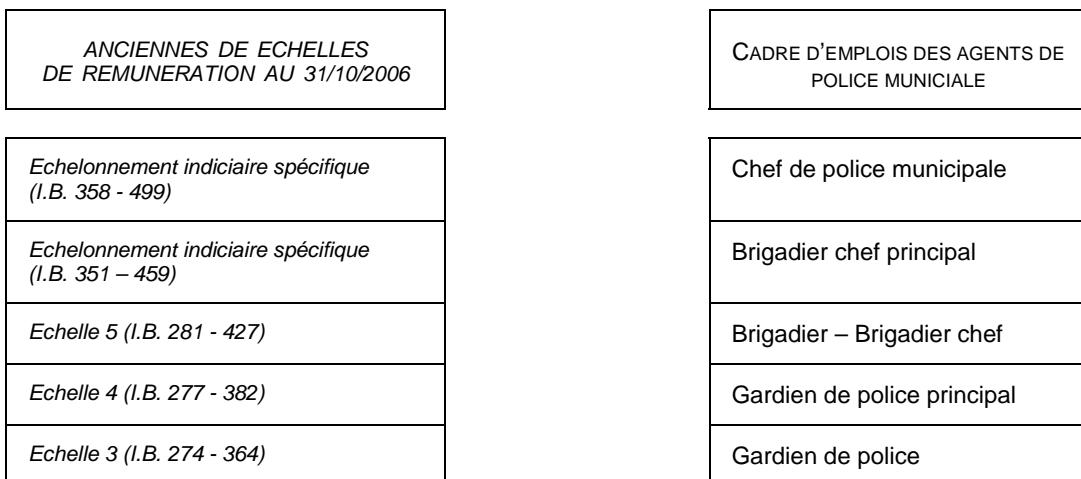
**4.8 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES GARDIENS DE POLICE, DES GARDIENS PRINCIPAUX, DES BRIGADIERS / BRIGADIERS CHEFS ET DES BRIGADIERS CHEFS PRINCIPAUX STAGIAIRES ET TITULAIRES EN FONCTION AU 18/11/2006 :**

**CES DISPOSITIONS CONCERNENT LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES**

⇒ Article 22 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

**FILIERE SECURITE – Catégorie C  
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

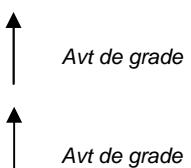
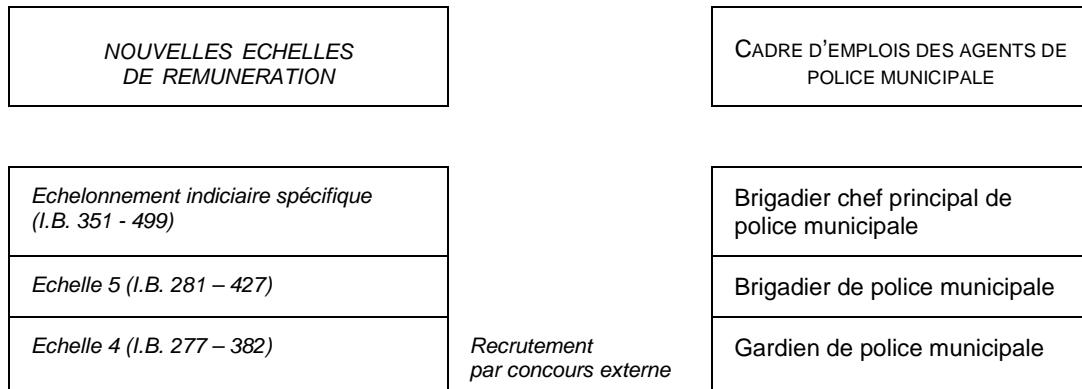
***Anciennes dispositions : Ancien statut particulier***



**Modalités de reclassement** : Intégration dans le nouveau cadre d'emploi des agents de police municipale.



***Nouvelles dispositions : Nouveau statut particulier***



Les membres de l'ancien cadre d'emplois des agents de police municipale sont intégrés à compter du **18 novembre 2006** dans leur nouveau grade du cadre d'emplois des agents de police municipale de la façon suivante :

GRADE D'ORIGINE DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	GRADE D'ACCUEIL DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
Gardien de police municipale	Gardien de police municipale
Gardien principal de police municipale	Gardien de police municipale
Brigadier de police municipale / Brigadier-chef de police municipale	Brigadier de police municipale
Brigadier-chef principal de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale

N.B. : Les gardiens principaux et les brigadiers-chefs conservent à titre personnel l'intitulé de leur grade d'appartenance avant intégration dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

⇒ Article 17 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

Au 18 novembre 2006, ces agents sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C	SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Gardien de police municipale (échelle 3)	♦ Gardien de police municipale (échelle 4)		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 281	1 <sup>er</sup> échelon I.B. <b>287</b>	Sans ancienneté	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 287	1 <sup>er</sup> échelon I.B. <b>287</b>	Ancienneté conservée	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 293	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. <b>298</b>	Sans ancienneté	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 298	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 298	Ancienneté conservée	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 305	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. <b>307</b>	Ancienneté conservée	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 314	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. <b>320</b>	Ancienneté conservée	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 324	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. <b>333</b>	Sans ancienneté	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 333	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 333	Ancienneté conservée	
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 347	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. <b>360</b>	Ancienneté conservée	
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 364	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. <b>374</b>	Ancienneté conservée	
♦ Gardien principal de police municipale (échelle 4)	♦ Gardien de police municipale (échelle 4) <u>N.B.</u> : Ces agents conservent à titre personnel l'intitulé de leur grade de gardien principal de police municipale		
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 287	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 287	Ancienneté majorée de 9 mois	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 290	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 290	Ancienneté majorée de 9 mois	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 298	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 298	Ancienneté majorée de 9 mois	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 307	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 307	Ancienneté majorée de 9 mois	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 320	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 320	Ancienneté majorée de 9 mois	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 333	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 333	Ancienneté majorée de 9 mois	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 343	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 343	Ancienneté majorée de 9 mois	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 360	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 360	Ancienneté majorée de 9 mois	
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 374	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 374	Ancienneté majorée de 9 mois	
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 382	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 382	Ancienneté majorée de 9 mois	

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C		SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Brigadier / Brigadier-chef de police municipale (échelle 5)		<p>♦ Brigadier de police municipale (échelle 5)</p> <p><u>N.B.</u> : Les anciens brigadiers-chefs conservent à titre personnel l'intitulé de leur grade de brigadier-chef de police municipale</p>		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 290	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 290	Ancienneté conservée
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 298	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 298	Ancienneté conservée
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 307	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 307	Ancienneté conservée
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 321	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 321	Ancienneté conservée
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 334	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 334	Ancienneté conservée
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 347	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 347	Ancienneté conservée
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 363	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 363	Ancienneté conservée
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 379	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 379	Ancienneté conservée
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 396	9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 396	Ancienneté conservée
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 427	10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 427	Ancienneté conservée
♦ Brigadier-chef principal de police municipale		♦ Brigadier-chef principal de police municipale		
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 351	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 351	Ancienneté conservée
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 372	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 375	Ancienneté conservée
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 395	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 395	Ancienneté conservée
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 420	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 424	Ancienneté conservée
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 449	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 452	Ancienneté conservée
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 459	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 465	Ancienneté conservée

⇒ Articles 18, 19 et 20 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

L'intégration dans le cadre d'emplois des agents de police municipale est prononcée par l'autorité territoriale au 18 novembre 2006.

Les services publics effectifs accomplis dans leur précédent grade par les agents intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

⇒ Article 21 et 24 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006.

EXEMPLE :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
01/11/2006 : Gardien principal de police municipale au 7 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 343) avec un reliquat de 10 mois.	18/11/2006 : Intégré dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale au grade de Gardien de police municipale. L'agent est reclassé au 7 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 343) de son grade avec une ancienneté de 1 an 7 mois 17 jours (ancienneté du 01/01/2006 de 10 mois 17 jours majorée de 9 mois).  N.B. : L'agent conserve à titre personnel l'intitulé de son grade de gardien principal

## **5 - LE REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES :**

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des gardes champêtres est revalorisée. En effet, le taux individuel passe de 14 à 16%.

Ainsi, cette indemnité est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 16%.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2006-1397 du 17/11/2006.

\*\*\*\*\*

## LES ANNEXES

⇒ *Fiche technique « CARRIERE » pour les cadres d'emplois suivants :*

- *Directeurs de police municipale,*
- *Chefs de service de police municipale,*
- *Agents de police municipale.*

⇒ *Modèle d'arrêté portant intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale à compter du 18/11/2006 (sauf chefs de police municipale).*

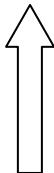
⇒ *Modèle d'arrêté portant intégration dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale à compter du 18/11/2006 (pour les chefs de police municipale).*

**CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE**

Décret n° 2006-1392 du 17/11/2006  
Décret n° 2006-1393 du 17/11/2006

**DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	379	417	453	491	524	562	592	630	665	703	740	18/11/06
Indices Majorés	349	371	397	424	449	476	499	528	555	584	611	01/11/06
Mini (26 ans 3 mois)	1A	1A 11M	1A 11M	2A 11M	3A 11M							
Maxi (27 ans 9 mois)	1A	2A 1M	2A 1M	3A 1M	4A 1M	18/11/06						



**Recrutement par promotion interne ou concours externe - interne**

Accès par la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de 38 ans au moins, justifient de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale et qui ont réussi l'examen professionnel.

# Fiche "CARRIERE"

↳ Filière police municipale

↳ Catégorie B

## CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2000-43 du 20/01/2000  
Décret n° 2000-44 du 20/01/2000

### CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	EFFET
Indices Bruts	393	439	457	487	518	549	580	612	01/11/06
Indices Majorés	358	387	400	421	445	467	490	514	01/11/06
Mini (16 ans 6 mois)	1A6M	1A6M	1A9M	2A6M	2A9M	2A9M	3A9M		
Maxi (21 ans 6 mois)	2A6M	2A6M	2A3M	3A6M	3A3M	3A3M	4A3M		23/01/00

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** Justifier de 6 ans de services en qualité de chef de service de police municipale de classe normale et avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade et avoir satisfait à un **examen professionnel** et avoir suivi la formation continue obligatoire.

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** Justifier de 3 ans de services effectifs dans le grade de chef de service de police municipale de classe supérieure et avoir suivi la formation continue obligatoire **ou** sans condition d'ancienneté, avoir satisfait à un **examen professionnel** et avoir suivi la formation continue obligatoire.

### CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	EFFET
Indices Bruts	367	389	427	456	485	516	547	579	01/11/06
Indices Majorés	340	356	379	399	420	443	465	489	01/11/06
Mini (15 ans)	1A6M	1A6M	1A6M	1A6M	2A9M	2A9M	3A6M		
Maxi (20 ans)	1A6M	2A6M	2A6M	2A6M	3A3M	3A3M	4A6M		23/01/00

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale de classe normale et avoir suivi la formation continue obligatoire.

### CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE NORMALE

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	306	315	337	347	366	382	398	416	436	450	483	510	544	01/11/06
Indices Majorés	297	303	319	325	339	352	362	370	384	395	418	439	463	01/11/06
Mini (24 ans)	1A3M	1A3M	1A6M	1A6M	1A6M	1A6M	2A6M	2A6M	2A6M	2A6M	2A6M	3A		
Maxi (28 ans)	1A3M	1A3M	1A6M	1A6M	1A6M	2A	3A	3A	3A	3A	3A	3A	4A	23/01/00



#### Recrutement par promotion interne ou concours externe - interne

Accès par la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, qui justifient à cette date d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel,
- les chefs de police municipale en fonction au 19/11/2006 et qui ont été admis à un examen professionnel.



Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.

# Fiche "CARRIERE"

↳ Filière police municipale

↳ Catégorie C

## CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié

Décret n° 2006-1391 du 17/11/2006

### CHEF DE POLICE MUNICIPALE (Echelonnement indiciaire spécifique)

GRADE EN VOIE  
D'EXTINCTION

ECHELON	1	2	3	4	5	6	EFFET
Indices Bruts	358	377	395	430	453	499	28/08/94
Indices Majorés	333	347	359	380	397	430	01/11/06
Mini (13 ans 9 mois)	1A9M	2A3M	2A9M	3A3M	3A9M		28/08/94
Maxi (16 ans 3 mois)	2A3M	2A9M	3A3M	3A9M	4A3M		

### BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (Echelonnement indiciaire spécifique)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	EFFET
Indices Bruts	351	375	395	424	452	465	479	499	18/11/06
Indices Majorés	328	346	359	377	396	407	416	430	01/11/06
Mini (14 ans 6 mois)	2A6M	2A6M	2A	2A	2A	1A9M	1A9M		18/11/06
Maxi (16 ans 11 mois)	3A	3A	2A3M	2A3M	2A3M	2A1M	2A1M		

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans le grade de brigadier de police municipale et avoir suivi la formation continue obligatoire.

### BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	290	298	307	321	334	347	363	379	396	427	446	01/11/06
Indices Majorés	285	291	298	307	317	325	337	349	360	379	392	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien de police municipale.

### GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	287	290	298	307	320	333	343	360	374	382	409	01/11/06
Indices Majorés	283	285	291	298	306	316	324	335	345	352	368	01/11/06
Mini (22 ans)	1A	1A6M	1A6M	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		01/11/06
Maxi (30 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	4A		



Recrutement par concours externe

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS  
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE A COMPTER DU 18/11/2006**  
**DE M.....**  
**DANS LE GRADE DE .....**  
**(sauf les chefs de police municipale)**

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Considérant que M..... est *gardien de police municipale (ou gardien principal de police municipale ou brigadier de police municipale ou brigadier-chef de police municipale ou brigadier-chef principal de police municipale)* au ..... ème échelon, I.B. ...., échelle (3 ou 4 ou 5 ou échelonnement indiciaire spécifique), depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale à compter du 18 novembre 2006 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 18 novembre 2006, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale au grade *de gardien de police municipale (ou de brigadier de police municipale ou brigadier-chef principal de police municipale)*.

**Article 2 :** A compter de cette date, l'intéressé(e) est classé(e) au ..... ème échelon (échelle 4 ou 5 ou échelonnement indiciaire spécifique) du grade de *gardien de police municipale (ou de brigadier de police municipale ou brigadier-chef principal de police municipale)*, I.B. ...., I.M. .... et conserve une ancienneté de .....

**Article 3 :** (*Pour les anciens gardiens principaux de police municipale intégrés dans le grade de gardien de police municipale et les anciens brigadiers chefs intégrés dans le grade de brigadier de police municipale*) M....., *gardien principal de police (ou brigadier-chef de police municipale)* conserve à titre personnel l'intitulé de son grade d'appartenance avant l'intégration.

**Article 3 ou 4 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS  
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE A COMPTER DU 18/11/2006  
DE M.....  
DANS LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE**

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Considérant que M..... est *chef de police municipale* au ..... ème échelon, I.B. ...., depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale à compter du 18 novembre 2006 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 18 novembre 2006, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des agents de police municipale au ..... ème échelon du grade de *chef de police municipale*, I.B. ...., I.M. .... et conserve une ancienneté de .....

**Article 2 :** Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)